



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Arrêté n° UBDEO/ERC/21/94 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° D3/B4-08-155 du 18 juillet 2008 mettant en demeure la société VIP (Vitrages Isolants de Pont-Audemer) pour son établissement situé sur la commune de Boulleville de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2006

- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° D3/B4/06-230 du 4 septembre 2006 autorisant la société Vitrages Isolants de Pont-Audemer (V.I.P) à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de Pont-Audemer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° D3/B4-08-155 du 18 juillet 2008 mettant en demeure la société VIP de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2006 (articles 4.1.3, 4.3.2.1, 7.3.5 et 7.7.4) ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 5 juillet 2021 relatif à la visite d'inspection réalisée le 8 juin 2021 ;
- VU** le courrier de l'inspection de l'Environnement transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection du 5 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT les éléments transmis à l'inspection des installations classées et les constats effectués lors de la visite d'inspection du 8 juin 2021 sur le site exploité par la société VIP à Pont-Audemer ;

CONSIDÉRANT que les écarts réglementaires ayant conduit à la mise en demeure du 18 juillet 2008 sont régularisés ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral n° D3/B4-08-155 du 18 juillet 2008 mettant en demeure la société VIP pour son établissement situé sur la commune de Pont-Audemer de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2006, est abrogé.

Article 2 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bernay,
- Monsieur le maire de la commune de Boulleville,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le

09 JUL. 2021

Le préfet



Jérôme FILIPPINI